

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

**CABINET DU PREMIER MINISTRE**



**CENTRE DE PROMOTION DES  
INVESTISSEMENTS EN COTE D'IVOIRE**

**CODE DES  
INVESTISSEMENTS**  
(LOI - DÉCRET - ARRÊTÉ)

**MAI 1996**

# sommaire

	Page
PRESENTATION	2
I - LOI N° 95-620 DU 3 AOUT 1995 PORTANT CODE DES INVESTISSE- MENTS	
1- Dispositions Générales	5
2 - Régime de Déclaration	5
3 - Régime d'Agrément	7
4 - Garanties Générales	10
5 - Dispositions Finales	11
II - DECRET N° 95-712 DU 13 SEPTEMBRE 1995 FIXANT LES MODALITES D'APPLICA- TION DE LA LOI N° 95-620 DU 3 AOUT 1995 PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS	
1- Nature des activités	12
2 - Critères de recevabilité	13
3 - Procédure d'agrément	14
4 - Avantages accoerdés	15
5 - Zones	16
6 - Disposition diverses	16
ANNEXES:	
1 - Liste des activités pouvant bénéficier des avanta- ges du régime de déclaration.	18
2 - Liste indicative des biens d'équipements	22

III - ARRETE N° 0121 DU 22 DECEMBRE 1995 FIXANT LES CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DECLARATIONS D'INVESTISSEMENT ET DEMANDE D'AGREMENT A L'INVESTISSEMENT	27
ANNEXES:	
1. Lettre-type de déclaration d'investissement	29
2. Lettre-type de demande d'agrément à l'investissement	30
3. Description-type du projet de déclaration	31
4. Description-type du projet d'agrément à l'investissement	32
5. Tableau : Copte d'Exploitation et de Résultat	34
6. Structure des emplois et masse salariale	35
7. Inventaire des matériels, Equipements et pièces de rechange	36
8. Investissements prévus sur la période de réalisation du projet	37
9. Formulaire d'autorisation administrative	38

## PRESENTATION

Dès son accession à l'indépendance, la Côte d'Ivoire a résolument opté pour le libéralisme économique.

A ce titre, et afin de susciter et d'orienter l'initiative privée vers le secteur industriel, la Côte d'Ivoire a mis en place un régime d'investissements privés particulièrement incitatif, reposant pour l'essentiel sur un Code des Investissements mis en place à partir de 1959, puis modifié une première fois en 1984.

Le nouveau Code des Investissements objet de la Loi 95-620 du 3 Août 1995, répond quant à lui au souci d'adapter le régime des investissements privés aux nouvelles données de l'économie, notamment aux perspectives de croissance. Il a ainsi été précédé d'une série de mesures (allègement fiscal), destinées à accroître la compétitivité de l'économie ivoirienne.

Mieux que les codes précédants, le nouveau code est, tout à la fois, ouvert, particulièrement incitatif, transparent et d'accès aisé.

C'est un Code ouvert parce qu'il permet à tout investisseur, constitué sous forme de société ou d'entreprise individuelle, de nationalité ivoirienne ou étrangère, résident ou non résident d'être éligible aux différents régimes mis en place dès lors qu'il en remplit les conditions.

C'est un Code incitatif, parce que les avantages consentis sont plus substantiels que par le passé.

C'est également un Code transparent. Les conditions qu'il pose sont, en effet, bien identifiées et identiques pour tous.

C'est aussi un Code dont l'accès à été très largement facilité. En effet, les procédures ont été très largement simplifiées (suppression de certains organes intervenants et fixation de délais d'octroi particulièrement courts, à savoir 48 heures pour les déclarations d'investissement et 45 jours pour les agréments).

C'est enfin un Code dont le respect scrupuleux des dispositions est désormais mieux garanti pour l'investisseur qui dispose, outre les recours en usage en la matière (recours judiciaire ou recours arbitral), d'un recours devant la Commission Nationale pour la Promotion des Investissements (**COM-INVEST**), spécialement créée à cet effet et dans laquelle est largement représenté le secteur privé. Cette Commission a notamment pour mission de veiller à l'application effective des délais d'octroi des avantages du Code.

Le nouveau Code prend mieux en compte le souci des pouvoirs publics de renforcer la compétitivité des entreprises installées en Côte d'Ivoire, en rendant les différents secteurs d'activité plus attractifs. Ainsi:

- Deux régimes d'incitations distincts sont institués:

+ le **régime de déclaration** qui permet à tout investisseur **quel qu'en soit le montant** d'être éligible, sous 48 heures maximum et de manière quasi-automatique, aux avantages prévus par le Code, sur une simple déclaration de l'investisseur attestée par le Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI).

Ce régime s'adresse à tous les secteurs d'activité hormis ceux du Transport, du Commerce, du Bâtiment et des Travaux publics et des Finances. Il ne prend en compte, toutefois, que les investissements relatifs à des **créations d'activités nouvelles** ;

+ le **régime d'agrément** s'adresse quant à lui aux investissements dont le **montant est supérieur à 500 millions de F CFA**.

Il s'adresse également à tous les secteurs d'activité à la seule exception des secteurs des Finances, du Bâtiment et des Travaux publics. Il prend en compte tous les investissements, quelle qu'en soit la nature (**création ou développement d'activité**).

- le **seuil inférieur** (40 millions de F CFA) est supprimé. Désormais, tous les investissements peuvent être éligibles à l'un ou l'autre des régimes prévus.

- Le principe de la modulation de la durée des avantages en fonction de la zone d'implantation est maintenu, mais les zones sont ramenées à deux (Zone A: Abidjan et sa région ; Zone B: le reste du pays). La du-

rée des avantages est de 5 ans pour les investissements réalisés en zone A et de 8 ans pour ceux réalisée en zone B ; durées qui sont majorées des délais de réalisation.

Les modifications les plus importantes sont intervenues au niveau des procédures. En effet, elles ont été extrêmement simplifiées.

- Les administrations et organismes intervenants ont été réduits. L'on compte désormais :

+ le Centre de Promotion des Investissements (CEPICI), interlocuteur unique de l'investisseur, qui reçoit le dossier, le transmet aux organes destinataires, veille à sa bonne finalisation et communique à l'investisseur la réponse apportée à sa demande ;

+ la Direction du Développement Industriel (DDI) dépendant du Ministère chargé de l'Industrie, qui rédige une note de synthèse à l'attention de la Commission Technique des Investissements (CTI) ;

+ la Commission Technique des Investissements (CTI) qui statue sur la demande et dont le CEPICI assure le secrétariat.

- L'**agrément** est désormais accordé par **arrêté interministériel** et non plus par décret en Conseil des Ministres dont la prise était tributaire des priorités inscrites à l'ordre du jour du Conseil.

Mieux, en matière de déclaration d'investissements, la seule déclara-

ration de l'investisseur, attestée régulière en la forme par le CEPICI, se suffit à elle-même, sans qu'il soit besoin, pour être éligible, qu'un acte supplémentaire soit pris.

- Les délais ont été déterminés et fixés par le Code. Ils sont désormais beaucoup plus courts que ceux constatés en pratique sous l'ancien Code :

+ **48 heures**, en matière de **déclaration** d'investissements ;

+ **45 jours**, en matière d'**agrément** aux investissements.

- Reprenant en cela les principes en vigueur en matière de droit administratif, le Code dispose que l'agrément est octroyé d'office lorsque l'investisseur n'a reçu aucune réponse de l'administration, à l'expiration du délai de 45 jours

En matière d'avantages consentis, le nouveau Code comporte deux mesures:

+ des mesures applicables à tous les investissements liés à une création d'activité nouvelle. Il s'agit essentiellement d'exonérations fiscales ;

+ et celles applicables aux investissements supérieurs à 500 millions de F CFA (création d'activité nouvelle ou développement d'activité existante), qui bénéficient d'exonérations tant douanières que fiscales.

Ces avantages s'appliquent désormais de manière uniforme, sans discrimination, entre les équipements, matériels et pièces de rechange importés et ceux fabriqués localement.

Enfin, le nouveau Code offre d'importantes garanties aux investisseurs. A ce titre, notamment:

- il confirme le principe de la libre transférabilité hors Côte d'Ivoire des revenus de toute nature générés par l'investissement, y compris le cas échéant du boni de liquidation ;

- il autorise tout recours judiciaire, arbitral ou administratif que l'investisseur jugera bon de mettre en oeuvre pour le règlement des différends qui naîtraient de son application ;

- il prévoit également un recours administratif porté directement devant une commission spécialement créée à cet effet, la Commission Nationale pour la Promotion des Investissements (**COM-INVEST**), dont la mission est de veiller au respect des dispositions du Code des Investissements et notamment des délais.

A cet effet, L'État a entendu se soumettre à la compétence du CIRDI et a d'ores et déjà donné, de manière expresse, son consentement, par l'article 24 du Code des Investissements .

L'ensemble des mesures prévues par le Code des Investissements ne font pas obstacle à l'application des mesures spécifiques déjà prévues par le Code

Général des Impôts, par le Code Général des Douanes ainsi que, le cas échéant, par le Code minier. Le Code des Investissements, de même, ne s'oppose pas davantage à la mise en oeuvre de mesures qui résulteraient de traités ou accords passés entre la République de Côte d'Ivoire et d'autres États.

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**

---

**Loi n° 95 620 du 3 Août**  
**1995**

**Portant CODE DES**  
**INVESTISSEMENTS**

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
promulgue la Loi dont la teneur suit:



clus entre la République de Côte d'Ivoire et d'autres Etats.

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE PREMIER

Le présent Code fixe les régimes d'incitations aux investissements réalisés par les personnes physiques ou morales, ivoiriennes ou étrangères, résidentes ou non, au titre de l'exercice de leurs activités ou de leur participation au capital des sociétés en Côte d'Ivoire, en vue d'encourager l'investissement privé et d'accroître la production nationale.

#### ARTICLE 2

Les investissements dans les activités prévues pour chacun des secteurs visés par les dispositions du présent Code sont réalisés librement, dans le respect des lois et règlements en vigueur en Côte d'Ivoire.

#### ARTICLE 3

Les dispositions du présent Code définissent les régimes d'incitations dénommés, **le régime de déclaration et le régime d'agrément à l'investissement**, qui s'appliquent aux opérations d'investissement obéissant à des critères déterminés par décret, sans préjudice de l'ensemble des

dispositions à caractère incitatif, notamment celles prévues par le Code Général des Impôts et par le Tarif des Douanes.

#### ARTICLE 4

Les dispositions du présent Code ne font pas obstacle aux garanties et avantages plus étendus qui seraient prévus par des traités ou accords con-

## TITRE II

### REGIME DE DECLARATION

#### CHAPITRE I

#### PROCEDURES

#### ARTICLE 5

Le régime de déclaration est applicable à toutes les entreprises exerçant leurs activités dans le cadre des secteurs visés à l'article 9 ci-après, sans limitation de seuil.

#### ARTICLE 6

Les projets d'investissement font l'objet d'une déclaration déposée auprès des services compétents, qui sont tenus de délivrer une **attestation de dépôt**.

Les services compétents qui sont désignés par décret, tiennent à la disposition des opérateurs économiques des formulaires adaptés aux différents types d'investissement prévus dans le présent Code.

#### ARTICLE 7

L'attestation de dépôt de la déclaration permet de bénéficier de plein droit des avantages définis à l'article 11 ci-dessous.

La jouissance des avantages est subordonnée à la réalisation effective des investissements, constatée par les services compétents.

#### CHAPITRE II

## **Champ d'application**

### **ARTICLE 8**

Le régime de déclaration s'applique aux investissements relatifs aux opérations de création d'activité telles que définies par décret.

Les conditions d'application de ce régime aux opérations d'investissement sont définies aux articles 10 et 12 ci-dessous.

### **ARTICLE 9**

Le régime de déclaration défini aux articles 5 et 8 du présent Code s'applique aux secteurs d'activités suivants :

- Agriculture, élevage et pêche;
- industries extractives et production d'énergie;
- Industries manufacturières;
- Production et industries culturelles;
- Santé;
- Education;
- Tourisme;
- Autres secteurs, à l'exception des Bâtiments et travaux Publics, du Commerce, des Transports et des Services bancaires et financiers.

La liste des activités dans les secteurs visés au présent article est définie par décret.

## **CHAPITRE III**

### **Avantages accordés**

#### **ARTICLE 10**

Le bénéfice des avantages liés au régime de déclaration varie en fonction du lieu de réalisation de l'investissement. A cette fin, le territoire ivoirien est divisé en deux zones dénommées A et B, définies par décret.

La durée du bénéfice des avantages est de :

- 5 ans pour les investissements réalisés dans la zone A;
- 8 ans pour les investissements réalisés dans la zone B .

Ces durées sont majorées des délais de réalisation du programme d'investissement.

Le bénéfice des avantages comprend est acquis dès la réalisation du programme d'investissement.

#### **ARTICLE 11**

Les entreprises admises au régime de déclaration bénéficient, au titre de leur programme d'investissement, de l'exonération des impôts et taxes suivants :

- . l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial ou l'impôt sur le bénéfice non commercial;
- . la contribution des patentes et des licences.

Ces exonérations sont réduites à 50 % puis à 25 % des impôts et taxes normalement dus respectivement l'avant dernière et la dernière année de bénéfice des avantages.

#### **ARTICLE 12**

Le bénéfice des avantages liés au régime de déclaration est subordonné :

- à la tenue d'une comptabilité régulière conformément aux dispositions du Plan Comptable Ivoirien, aussi bien pour les sociétés que pour les personnes physiques exerçant une activité commerciale ou non, telle que définie par le Code Général des Impôts ;
- à la soumission à un régime réel d'imposition (régime simplifié ou régime réel normal).

En cas d'exercice d'une activité mixte ou de plusieurs activités, seules les activités éligibles ouvrent droit au bénéfice des avantages prévus par le présent Code.

### TITRE III

## REGIME D'AGREMENT A L'INVESTISSEMENT

### CHAPITRE I

#### Procédures

#### ARTICLE 13

Le régime de l'agrément à l'investissement est applicable à toutes les entreprises exerçant leurs activités dans le cadre des secteurs visés à l'article 18, conformément au critère de seuils qui comprend un seuil inférieur et un seuil supérieur dont les montants sont fixés par décret.

#### ARTICLE 14

La demande d'éligibilité au régime de l'agrément à l'investissement est appuyée d'un dossier contenant toutes indications utiles à l'examen du projet d'investissement par les services compétents.

La demande d'éligibilité doit également comporter l'engagement de l'entreprise au titre des obligations générales suivantes :

- employer des cadres, agents de maîtrise et autres travailleurs ivoiriens et assurer, conformément aux dispositions relatives au fonctionnement du Fonds de Développement de la Formation Professionnelle, leur formation ;
- se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services, objet de son activité ;
- ne pas altérer les conditions écologiques, en particulier l'environnement;
- disposer d'une organisation comptable permettant ainsi de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux usages applicables en la matière;
- respecter les dispositions légales et réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie;

**- fournir toute information permettant le contrôle des obligations liées au régime de l'agrément à l'investissement.**

#### ARTICLE 15

Le bénéfice de l'agrément à l'investissement est accordé par le Gouvernement, sur avis de la Commission Technique des Investissements, dans un délai de quarante cinq (45) jours au plus tard, à compter de la date de

dépôt du dossier de demande auprès des services compétents.

Passé ce délai maximum, l'entreprise réquérante bénéficie d'office de l'agrément et est habilitée à déposer une demande en régularisation auprès des services compétents déterminés par décret.

La composition et les modalités de fonctionnement de la Commission Technique des Investissements sont définies par décret.

#### **ARTICLE 16**

Les services compétents s'assurent du respect des engagements souscrits par les entreprises bénéficiaires, conformément aux dispositions du présent Code.

En cas de non respect des engagements souscrits, le bénéfice de l'agrément à l'investissement est rapporté de plein droit, et tous les avantages perçus sont remboursés intégralement, après une mise en demeure de trois (3) mois restée sans effet.

### **CHAPITRE II**

#### **Champ d'application**

#### **ARTICLE 17**

Le régime de l'agrément à l'investissement s'applique aux investissements relatifs aux opérations de création et de développement d'activité telles que définies par décret.

Les conditions d'application de ce régime sont définies à l'article 20 ci-dessous.

#### **ARTICLE 18**

Le régime de l'agrément à l'investissement défini aux articles 13 et

17 du présent Code s'applique à l'ensemble des secteurs d'activité, à l'exception :

- des Bâtiment et Travaux Publics;
- des Services bancaires et financiers.

### **CHAPITRE III**

#### **Avantages accordés**

#### **ARTICLES 19**

Le bénéfice des avantages varie en fonction du lieu de réalisation de l'investissement. A cette fin, le territoire ivoirien est divisé en deux zones dénommées A et B, définies par décret.

La durée du bénéfice des avantages est de :

- 5 ans pour les investissements réalisés dans la zone A;
- 8 ans pour les investissements réalisés dans la zone B.

Ces durées sont majorées des délais de réalisation du programme d'investissement.

Le bénéfice des avantages comprend deux stades :

- le délai de réalisation du programme d'investissement;
- la période d'exploitation proprement dite.

Le délai maximum de réalisation du programme sera précisé par l'arrêté d'agrément.

## ARTICLE 20

Les entreprises agréées bénéficient, au titre de la réalisation de leur programme d'investissement relatif à la création et au développement d'activité, des avantages suivants :

- application d'un droit d'entrée (droit de douane et droit fiscal d'entrée) unique et préférentiel de 5 % portant sur les équipements et matériels, ainsi que sur le premier lot de pièces de rechange, pour un montant d'investissement compris entre le seuil inférieur et le seuil supérieur;
- exonération des droits d'entrée (droit de douane et droit fiscal d'entrée) portant sur les équipements et matériels, ainsi que le premier lot de pièces de rechange, pour un montant d'investissement au moins égal au seuil supérieur ;
- exonération de la TVA sur les matériels et équipements importés et fabriqués ou vendus localement, les véhicules utilitaires et les pièces de rechange, pour un montant d'investissement au moins égal au seuil inférieur.

Le bénéfice de l'exonération de la TVA sur les acquisitions de matériels et équipements fabriqués ou vendus localement, est subordonné à la délivrance d'une attestation d'acquisition en franchise de TVA délivrée par la Direction Générale des Impôts.

Ne peuvent donner lieu aux exonérations prévues au présent article :

- les matériaux de construction ;
- les véhicules de tourisme ;
- les biens mobiliers.

## ARTICLE 21

Les entreprises agréées, qui réalisent une opération de création d'activité, sont exonérées pendant la période d'agrément des impôts et taxes indiqués ci-dessous, selon le montant des investissements :

1. Pour un montant des investissements compris entre le seuil inférieur et le seuil supérieur, l'exonération porte sur les impôts et taxes suivants :

- impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- contribution des patentes et des licences.

2. Pour un montant des investissements au moins égal au seuil supérieur, l'exonération porte sur les impôts et taxes suivants :

- impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- contribution des patentes et des licences;
- contribution foncière des propriétés bâties.

Ces exonérations sont réduites à 50 % puis à 25 % des taxes et impôts normalement dûs respectivement l'avant dernière et la dernière année de bénéfice des avantages.

## TITRE IV

### GARANTIES GENERALES

## ARTICLE 22

Les personnes physiques ou morales visées à l'article premier reçoivent, sous réserve des dispositions des Titres II et III, le même traitement

eu égard aux droits et obligations découlant du présent Code.

Les personnes physiques ou morales étrangères reçoivent toutes le même traitement, sans préjudice des dispositions des Traités et Accords conclus par la République de Côte d'Ivoire avec d'autres Etats.

### **ARTICLE 23**

Les personnes physiques ou morales non résidentes au sens de la réglementation des changes qui effectuent un investissement en Côte d'Ivoire, financé en devises convertibles, ont droit conformément à cette réglementation, au transfert dans l'Etat dont elles sont résidentes, des revenus de toute nature provenant des capitaux investis, ainsi que du produit de la liquidation de l'investissement.

### **ARTICLE 24**

Tout différend ou litige, entre les personnes physiques ou morales étrangères et la République de Côte d'Ivoire relatif à l'application du présent Code, est réglé par les Tribunaux de la République de Côte d'Ivoire ou par un tribunal arbitral, lorsque les conditions ci-dessous énumérées s'appliquent :

- des accords et traités relatifs à la protection des investissements sont conclus entre la République de Côte d'Ivoire et l'Etat dont la personne physique ou morale étrangère concernée est ressortissante;
- une procédure de conciliation et d'arbitrage dont les parties sont convenues est définie ;
- la Convention du 18 mars 1965 pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats,

établie sous l'égide de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et ratifiée par la République de Côte d'Ivoire en vertu du décret n° 65-238 du 26 juin 1965, est applicable;

- la personne concernée ne remplit pas les conditions de nationalité stipulées à l'article 25 de la Convention susvisée, conformément aux dispositions des règlements du Mécanisme Supplémentaire, approuvé par le Conseil d'Administration du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI). Le consentement des parties à la compétence du CIRDI ou du Mécanisme Supplémentaire, selon le cas, requis par les instruments les régissant, est constitué pour la République de Côte d'Ivoire par le présent article, et est exprimé expressément dans la demande d'agrément pour la personne concernée.

## **TITRE V**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 25**

Les entreprises qui ont bénéficié des avantages prévus par les lois n° 84.1230 du 8 novembre 1984 et n° 73-368 du 26 juillet 1973, ainsi que l'ensemble des textes subséquents, demeurent régies par lesdites lois jusqu'à ce que l'effet desdits avantages ait expiré.

De même, les entreprises qui ont bénéficié des régimes spéciaux d'aide fiscale à l'investissement existant dans le Code Général des Impôts, notamment celui relatif au statut de l'usine nouvelle (CGI art. 4-6°, art.192), demeurent régies par ledit Code jusqu'à ce que l'effet desdits avantages ait expiré.

Les entreprises n'ayant pas, à la date de la publication de la présente loi au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, été agréées au titre des dispositions des lois n° 84.1230 du 8 novembre 1984 et n° 73-368 du 26 juillet 1973 susvisées ou au titre de l'un des articles susvisés du Code Général des Impôts, pourront bénéficier des avantages prévus par la présente loi, si elles remplissent les conditions qui y sont prescrites.

#### **ARTICLE 26**

Sont abrogées, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 25 ci-dessus, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi

et notamment les dispositions de la loi n° 84.1230 du 8 novembre 1984, portant Code des investissements de la République de Côte d'Ivoire, celles de la loi n° 73-368 du 26 juillet 1973, portant Code des investissements Touristiques, celles de l'article 193 bis du Code Général des Impôts, ainsi que l'ensemble des dispositions du Code Général des Impôts relatives au régime dit du statut de l'usine nouvelle.

#### **ARTICLE 27**

Des décrets préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

#### **ARTICLE 28**

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à ABIDJAN, le

**Henri Konan BEDIE**

**Décret n° 95-712 du 13 septembre 1995**

**Fixant les modalités d'application de la loi n° 95-620  
du 3 Août 1995 portant Code des Investissements.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi n° 95-620 du 3 août 1995 portant Code des Investissements ;

**Vu** le décret n° 93 PR/011 du 15 décembre 1993, portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

**Vu** le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du  
Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**DECRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les modalités d'application de la loi n° 95-620 du 3 Août 1995 susvisée por-

tant CODE DES INVESTISSEMENTS sont fixées par le présent Décret.

**TITRE I**

**DE LA NATURE DES  
ACTIVITES, DU SEUIL  
D'ELIGIBILITE  
ET DES OPERATIONS  
D'INVESTISSEMENT.**

**ARTICLE 2**

Conformément à l'article 9 de la loi n° 95-620 du 3 Août 1995 portant Code des Investissements, la liste des activités des secteurs pouvant bénéficier des avantages au titre du régime de déclaration est annexée au présent décret.

Est également annexée au présent décret, la liste des équipements et matériels pouvant bénéficier des avantages définis à l'article 20 de la loi susvisée.

**ARTICLE 3**



En application de l'article 13 de la loi n° 95-620 du 3 Août portant Code des Investissements, le bénéfice du régime de l'agrément à l'investissement est accordé selon que le montant de l'investissement est compris entre cinq cent (500) millions de F CFA et deux (2) milliards de F CFA ou supérieur à deux (2) milliards de F CFA.

Ces montants comprennent les immobilisations brutes et s'entendent hors T.V.A. récupérable et hors fonds de roulement.

#### **ARTICLE 4**

Les opérations de création et de développement d'activité visées aux articles 8 et 17 de la loi susvisée s'entendent comme suit :

4.1- La création d'activité est la réalisation d'un nouveau projet par une entreprise ;

4.2- Le développement d'activité est la réalisation par une entreprise d'un projet d'extension, ou de diversification, ou d'intégration, ou de modernisation dans les conditions définies ci-après :

4.2.1- L'extension est l'accroissement de la capacité de production d'une entreprise ;

4.2.2- La diversification est la fabrication d'un produit nouveau par une entreprise déjà existante impliquant l'acquisition de nouveaux matériels ;

4.2.3- La modernisation est le renouvellement des équipements de production en vue d'adapter l'entreprise à l'évolution de la demande ou au progrès technologique, entraî-

nant une augmentation de la capacité de production initiale.

Les activités d'extension, de diversification ou de modernisation doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte dont les modalités seront précisées par arrêté.

## **TITRE II**

### **DES CRITERES DE RECEVABILITE.**

#### **ARTICLE 5**

Pour bénéficier des avantages liés au régime de la déclaration, les entreprises doivent déposer un formulaire dûment rempli, qu'elles auront préalablement retiré auprès du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI).

Dans les deux jours (2) qui suivent la réception de la déclaration, le Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire délivre une attestation de dépôt.

#### **ARTICLE 6**

Pour bénéficier des avantages liés au régime de l'agrément à l'investissement, les entreprises doivent :

1°) formuler une demande d'agrément selon le modèle défini par arrêté du

Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

2°) être légalement constituées ;

3°) présenter une déclaration fiscale d'existence et, en cas de développement

d'activité, une demande de quitus fiscal adressée au Directeur Général des Impôts ;

4°) présenter une description du projet selon un formulaire défini par arrêté

du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

5°) produire un inventaire exhaustif des matériels, biens d'équipement et

pièces de rechange pouvant être admis au bénéfice des avantages

selon un modèle défini par arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;

6°) fournir une autorisation administrative d'exercice ou d'exploitation pour

les professions réglementées.

#### **ARTICLE 7 :**

Conformément aux articles 7 et 12 de la loi susvisée, le bénéfice des avantages liés au régime de la déclaration est subordonné au constat de la réalisation de l'investissement par les services de la Direction Générale des Impôts (DGI) et à la soumission à un régime réel d'imposition (régime simplifié ou régime réel normal).

#### **ARTICLE 8**

Le bénéfice des avantages liés au régime de l'agrément est subordonné au respect par l'entreprise de l'ensemble de ses obligations fiscales.

### **TITRE III**

## **DE LA PROCEDURE D'AGREMENT.**

#### **ARTICLE 9**

Le bénéfice de l'agrément à l'investissement est subordonné au dépôt d'un dossier comportant les informations indiquées à l'article 6 du présent décret.

#### **ARTICLE 10**

Le dossier d'agrément est adressé en 10 exemplaires au Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI), qui en accuse réception dans les huit (8) jours ouvrables qui suivent son dépôt, et en fait une transmission dans les quatre (4) jours ouvrables à la Direction du Développement Industriel (DDI).

#### **ARTICLE 11**

Dans les huit (8) jours qui suivent la réception du dossier, la Direction du Développement Industriel prépare un rapport de synthèse du projet à l'attention des membres de la Commission Technique des Investissements visée à l'article 12 ci-dessous.

#### **ARTICLE 12**

En application de l'article 15 de la loi n° 95-620 du 3 Août 1995 susvisée, la Commission Technique des Investissements est composée :

1°) du Directeur du Développement Industriel, Président de la Commission ;

2°) du Directeur Général des Douanes ou son représentant ;

3°) du Directeur Général des Impôts ou son représentant ;

4°) du Chef du Centre de Promotion des Investissements en Côte

d'Ivoire (CEPICI) ou son représentant, qui assure le Secrétariat de la Commission;

5°) du représentant du Ministère Technique concerné par le projet, suivant le cas.

La Commission Technique des Investissements se réunit sur convocation de son Président dans les huit (8) jours qui suivent l'envoi du rapport de synthèse du projet à ses membres.

## **ARTICLE 13**

L'avis émis par la Commission Technique des Investissements est acquis à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 14**

Un procès-verbal des délibérations de la Commission Technique des Investissements contenant les caractéristiques générales du Projet est dressé dans les 3 jours ouvrables qui suivent la réunion.

## **ARTICLE 15**

En cas d'avis favorable, le Président de la Commission Technique des Investissements, prépare un projet d'arrêté dont le contenu sera conforme aux dispositions prévues aux articles 19, 20 et 21 de la loi n° 95-620 du 3 Août 1995 susvisée.

Ce projet d'arrêté, accompagné du procès verbal de la délibération, sera soumis à la signature conjointe du Ministre de l'Industrie et du Commerce et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

Après signature, une copie de l'arrêté est transmise aux directeurs généraux des douanes, des impôts et au Chef du CEPICI, lequel se charge d'en informer l'entreprise par la transmission à celle-ci d'une copie conforme de l'arrêté.

Sur la base d'une note technique préparée par le Président de la Commission Technique des Investissements, le Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce informe régulièrement le Conseil des Ministres des

projets bénéficiaires du régime de l'agrément.

## **ARTICLE 16**

En cas d'avis défavorable, le Président de la Commission Technique des Investissements prépare une note motivée relative à la décision de refus dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la date de la délibération; ampliation de cette note est faite aux Directeurs Généraux des Douanes, des Impôts et au Chef du CEPICI lequel en informe l'entreprise.

## **ARTICLE 17**

En cas de non respect du délai maximum d'examen du dossier par la Commission Technique des Investissements, tel que prévu à l'article 15 de la loi n° 95-620 du 3 Août 1995 susvisée, le recours en régularisation de l'entreprise s'exerce auprès des services compétents du Premier Ministre.

## **TITRE IV**

### **DES AVANTAGES ACCORDES.**

## **ARTICLE 18**

L'achèvement du programme d'investissement agréé doit être notifié par l'entreprise au Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce. La durée de réalisation de l'investissement ne peut excéder deux ans à compter de l'octroi de l'agrément. La date d'achèvement fait l'objet d'un arrêté dudit Ministère après un contrôle de la conformité des investissements au programme agréé effectué par la Direction du Développement Industriel (DDI). Cet arrêté fixe dans le temps le départ des exonérations.

## **ARTICLE 19**

Les avantages accordés à l'entreprise au titre du régime de l'agrément à l'investissement, sont précisés dans l'arrêté interministériel évoqué à l'article 14 du présent décret.

A cet arrêté, est annexée la liste exhaustive des matériels, des biens d'équipement et pièces de rechange admis à bénéficier de l'application soit d'un droit d'entrée unique de 5 %, soit de l'exonération totale.

Cet arrêté ouvre droit à la jouissance automatique des avantages visés à l'article 20 de la loi n° 95-620 du 3 Août 1995, susvisée.

## **ARTICLE 20**

La période d'agrément s'étend suivant la zone d'implantation, jusqu'à la cinquième ou huitième année civile, à compter de la date d'achèvement du programme d'investissement telle que fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce.

## **ARTICLE 21**

Tout détournement de leurs destinations privilégiées des matériels, équipements et pièces de rechange importés dans le cadre de l'agrément, ainsi que toute cession desdits biens sans autorisation du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, rendent immédiatement exigible le paiement au Trésor Public du montant des droits et taxes au tarif de droit commun.

Le bénéfice des avantages liés au régime de l'agrément ne sera définitif qu'après la vérification par la Direction Générale des Impôts du bilan d'ouverture du premier exercice certi-

fié, attestant du montant des immobilisations brutes. La Direction Générale des Impôts informera la Direction du Développement Industriel et la Direction Générale des Douanes des résultats de cette vérification.

Le non-respect des dispositions fiscales d'assiette et de recouvrement, entraîne de plein droit la déchéance des régimes de déclaration et d'agrément à l'investissement sans préjudice des pénalités prévues par le Code Général des Impôts et par le Code des Douanes.

## **TITRE V**

### **DES ZONES**

#### **ARTICLE 22**

En application de la loi susvisée, le territoire ivoirien est divisé en deux (2) zones : la zone A et la zone B.

La **ZONE A** comprend le département d'Abidjan et la **ZONE B** comprend tous les autres départements.

## **TITRE VI**

### **DISPOSITIONS DIVERSES.**

#### **ARTICLE 23**

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment :

- les dispositions du décret n° 84-1231 du 8 novembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi n° 84-1230 du 8 novembre 1984 portant Code des Investissements ;

- les dispositions de l'arrêté N° 013/MI/CAB du 12 mars 1986 fixant les informations à fournir pour toute demande d'agrément en qualité d'entreprise prioritaire.

#### **ARTICLE 24**

Le Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 Septembre 1995

**Henri Konan BEDIE**

**ANNEXE I AU DECRET N° 95-712 DU 13 Septembre 1995**

**PORTANT APPLICATION DE LA LOI N° 95-620 DU 3 AOUT 1995 RELATIVE AU**

**CODE DES INVESTISSEMENTS**

**LISTE DES ACTIVITES POUVANT BENEFICIER DES AVANTAGES DU REGIME DE DECLARATION**

**01 Production agricole vivrière, élevage et chasse**

- 01-10 Céréales
- 01-20 Féculents
- 01-30 Fruits
- 01-40 Légumes
- 01-50 Produits divers d'origine végétale
- 01-60 Boissons traditionnelles
- 01-70 Elevage
- 01-80 Sous-produits d'origine animale

**02 Production agricole destinée à l'Industrie et à l'Exportation**

- 02-10 Café - Cacao - Cola - Fruits
- 02-20 Oléagineux
- 02-30 Plants et Semences
- 02-40 Autres produits

**03 Sylviculture et Exploitation forestière**

- 03-10 Produits de la sylviculture
- 03-20 Bois en grumes ou simplement équarris

**04 Pêche**

- 04-10 Thon
- 04-20 Crevettes
- 04-30 Autres produits de la pêche industrielle
- 04-40 Produits de la pêche artisanale

**05 Extraction de Minerais et Minéraux**

- 05-20 Extraction de pétrole et de gaz
- 05-50 Carrières
- 05-99 Autres extractions

**06 Travail des grains et farines**

- 06-11 Minoteries
- 06-15 Décorticage de café
- 06-21 Boulangeries
- 06-25 Pâtisseries
- 06-30 Biscuiteries et pâtes alimentaires
- 06-99 Autre travail des grains de farine

**07 Industrie de Conservation et de préparation alimentaires**

07-10 Conserves de fruits et jus de fruits  
07-40 Conserves de poissons  
07-47 Poissons et crustacés surgelés  
07-60 Produits dérivés du café et du cacao  
07-70 Plats cuisinés - traiteurs industriels  
07-99 Autres

**08 Fabrication de Boissons et glaces alimentaires**

08-10 Boissons hygiéniques, minérales et gazeuses  
08-20 Bières - Malt  
08-40 Glace

**09 Industrie des corps gras alimentaires**

09-10 Huiles brutes et palmistes  
09-20 Huile raffinée et semi-raffinée  
09-30 Autres huiles et graisses  
09-40 Tourteaux d'oléagineux

**10 Autres Industries alimentaires - Tabac**

10-10 Produits laitiers  
10-20 Sel raffiné  
10-30 Sucre  
10-40 Condiments préparés  
10-50 Autres produits alimentaires  
10-60 Aliments pour animaux

**11 Industrie des textiles et de l'habillement**

11-10 Egrenage du coton  
11-20 Autres produits pour la filature  
11-30 Filature, tissage, teinturerie, impression  
11-40 Ouvrages en tissus à l'exclusion des articles d'habillement  
11-50 Articles de bonneterie  
11-60 Sacherie - ficellerie  
11-70 Fabrication d'articles d'habillement  
11-80 Produits de l'artisanat  
11-90 Fabrication d'autres articles textiles

**12- Industrie u cuir et des articles chaussants**

12-10 Peaux et fourrures  
12-20 Articles en cuir à l'exclusion des articles d'habillement et des chaussures  
12-30 Chaussures en cuir  
12-40 Chaussures en matière plastique  
12-50 Chaussures en caoutchouc  
12-60 Chaussures en autre matière  
12-70 Produits de l'artisanat



**13- Industrie du Bois**

- 13 -10 Première transformation du bois (sciage, tranchage, déroulage, placage)
- 13 - 20 Menuiserie - fabrication d'ouvrages en bois autres que meubles
- 13 - 30 Fabrication de meubles
- 13 - 40 Articles en bois produits par l'artisanat

**14 - Raffinage pétrole**

- 14 -10 Pétrole raffiné
- 14 -20 Divers dérivés du pétrole brut et du charbon

**15 - Industries chimiques**

- 15-20 Fabrication d'engrais, pesticides, insecticides
- 15-51 Fabrication de peintures, vernis et laques
- 15-54 Fabrication de cosmétiques, parfums, produits de beauté et de toilette
- 15-60 Fabrication d'articles en plastique (autres que chaussures)
- 15-99 Autres industries chimiques

**16 - Industries du caoutchouc**

- 16-10 production de caoutchouc naturel
- 16-30 Fabrication d'articles en caoutchouc

**17- Fabrication de Matériaux de constructions et industrie de verre**

- 17-30 Fabrication de carrelages et dalles
- 17-40 Cimenteries
- 17-51 Fabrication de moellons, briques et agglomérés
- 17-55 Fabrication d'autres produits en ciment (poteaux, buses, faitières)
- 17-99 Autres produits et matériaux de construction (y compris marbres)

**18 - Industries de première transformation de métaux**

- 18-10 Produits de la sidérurgie et de la première transformation de la fonte, du fer et de l'acier
- 18-20 Métaux non ferreux

**19 - Construction et réparation de Matériels de transport**

- 19-81 Construction et réparation de matériels de transport (véhicule tracteur)
- 19-85 Construction et réparation autres matériels de transport (citerne, remorques, grumiers)

**20 - Industries mécaniques et électriques non classés ailleurs**

- 20-10 Fabrication d'ouvrages simples en métaux
- 20-18 Chaudronnerie
- 20-20 Construction de machines à l'exclusion des machines électriques
- 20-30 Construction de machines, appareils et fournitures électriques
- 20-40 Mécanique de précision (rectification....)
- 20-45 Rébobinage
- 20-60 Fabrication de machines et matériels autres que transport ou frigorifiques
- 20-70 Métallisation des métaux

**21- Industries diverses**

21-05 Fabrication d'objets et articles sanitaires  
21-12 Fabrication d'articles en papier ou carton  
21-21 Imprimerie  
21-22 Editions  
21-23 Fabrication d'objets et articles publicitaires  
21-31 Fabrication de bijoux et articles d'orfèverie  
21-99 Autres industries (fabrication d'articles de bureau, de sport, jouets...)

**22- Production d'Energie Electrique, Gaz et Eau**

22-10 Electricité (distribuée)  
22-20 Gaz (distribué)  
22-30 Eau (distribuée)

**24 Transport et communications**

24-60 Communications (postes et télécommunications)

**26 Autres services**

26-30 Services rendus principalement aux entreprises (maintenance industrielle)  
26-50 Services de santé et services sociaux  
26-60 Services d'enseignement (marchands)

**27 Autres activités éligibles**

- Stockage et conditionnement de produits alimentaires et agricoles
- Conditionnement des produits du cru
- Maintenance ou montage d'équipements industriels
- laboratoires d'essais et d'analyses de matières premières, de produits finis ou semi-finis utilisés ou produits par l'industrie

## ANNEXE II

### LISTE INDICATIVE DES BIENS D'EQUIPEMENTS DESTINES A L'INVESTISSEMENT

NOMENCLATURE TARIFAIRE		DESIGNATION DU PRODUIT
<b>Chapitre 82</b>		
8201500000 à 8202990000 8203100000 à 8210000000	M  Q N  N	Outillage à main   Outillage à main
<b>Chapitre 84</b>		
8405100000 et 8405900000 8406190000 et 8406900000 8407100000 8407210000 8410110000 8410900000 8411990000 8412290000 8412310000 8412390000 8412800090	V  D N  K G C M R H Q W G G	Générateurs et parties   Autres turbines et parties  Moteurs pour l'aviation. Moteurs pour la propulsion de bateaux, de type hors-bord Turbines et roues hydrauliques Parties de turbines ou de roues hydrauliques, y compris Parties d'autres turbines à gaz Autres moteurs hydrauliques Moteurs pneumatiques à mouvement rectilignes (cylindres) Autres moteurs pneumatiques Autres moteurs et machines motrices.
<b>Chapitre 85</b>		
8412900000 8413110000 8413190000 8413300000 8413400000 8413700000 8413810090 8413820000 8413911000 8413919090 8413920000 8414300010 8414300090 8414400000 8415810000 8415820000 8415830000 8415900010 8415900090 8416100000 8416200000 8416300000 8416900000 4171000000 8417200000	P K C E Z Y Z P B Q W P R A T B E J C K Q G S C B	Parties d'autres moteurs et machines motrices Pompes pour la distribution de carburant ou de lubrifiants Autres pompes comportant un dispositif mesureur ou conçu Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement Pompes à béton Autres pompes centrifuges Autres pompes Elevateurs à liquides Parties de pompes, pour tous véhicules automobiles Autres parties d'autres pompes Parties d'élevateurs à liquides Compresseurs des types utilisés dans équipements frigorifiques Compresseur pour ind. de montage des groupes frigorifiques Compresseurs d'air montés sur chasis à roues et remorquables. Autres machines et appareils pour le conditionnement de l'air Autres machines et appareils pour le conditionnement de l'air Machines pour le conditionnement de l'air, sans dispositif Collection et parties destinés à ind. de montage des machines Autres parties de machines et appareils pour le conditionne. Brûleurs à combustibles et liquides Autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles Parties des articles du N° 84.16. Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie

8417800000	R	Autres fours industriels et de laboratoire, y compris incinérateurs
8417900000	E	Parties de fours industriels ou de laboratoires et des incinérateurs
8418500000	Q	Autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires
8418610010	E	Groupes à compression dt condenseur constitué par échangeur
8418610090	H	Autres groupes à compression
8418690010	V	Autres matériels, machines et appareils pour production de froid
8418690090	S	Autres matériels, machines et appareils pour production de froid
8418910000	L	Meubles conçus pr recevoir équip. de froid pr production de froid
8418990010	S	Collection et parties destinées à l'industrie de montage
8418990090	B	Autres parties des machines et appareils du N° 84. 18
8419320000	K	Séchoirs pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons
8419390000	F	Autres séchoirs
8419400010	Z	
à		
8419600000	L	Distillateurs
8419810000	H	Autres appareils et dispositifs pour la préparation de boissons
8419890000	S	Autres appareils et dispositifs du n° 84.19
8419900020	C	Parties de séchoirs chauffés électriquement
8419900030	Z	Parties des autres appareils et dispositifs du N° 84.19
8419900090	T	Collection et parties destinées à l'indt. de montage des machines
8420100000	R	Calandres et laminioirs, autres que pour les métaux ou le verre
8420910000	N	Cylindres pour calandres et laminioirs
8420990000	Z	Autres parties de calandres et laminioirs
8421110000	B	Ecremeuses et appareils pour
à		l'épuration des liquides ou du gaz
8421220000	Z	
8421230010	L	Appareils pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs
8421230090	W	Appareils pour la filtration des huiles minérales, autres
8421290000	Y	Autres appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides
8421310000	D	Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles
8421390000	K	Autres appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz
8421910010	V	Parties desessoreuses de la sous-position du N° 84.21.12.0000 E
8421910090	S	Parties des autres machines et appareils centrifuges
8421990010	W	Parties d'appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides
8421990020	Q	Autres parties d'appareils pr la filtration ou l'épuration des liquides
8421990090	E	Parties destinées à l'industrie de montage des appareils
8422200000	W	
à		
8422900000	Y	Machines et appareils à laver, à nettoyer les bouteilles et parties
8423200000	G	Bascules à pesage continu sur transporteurs
8423300000	F	Bascules à pesées constantes, balances bascules ensacheuses
8423820000	Y	
à		
8423900090	H	Ponts-basculés, autres appareils et instruments de mesures et parties
8424100000	B	
à		
8424300000	D	Appareils mécaniques à projeter
8424890000	L	Autres appareils mécaniques (même à main)
8424900010	V	Parties pour extincteurs et pistolets aérogaphes
8425110000	V	Palans, à moteur électrique
8425190000	W	Autres palans
8425200000	Y	Treuil assurant remontée et descente des cages ou skips
8425310000	J	Autres treuils, cabestans, à moteur électrique
8425390000	R	Autres treuils, cabestans, autres qu'à moteurs électriques
8425410000	S	Elevateurs fixes de voitures pour garages
8425420000	W	Autres crics et vérins, hydrauliques
8425490010	T	Crics et vérins portatifs pour véhicules du chapitre 87.
8425490090	J	Autres crics et vérins
8426110000	W	Ponts roulants et poutres roulantes sur support fixes

8426120010	S	Portiques mobiles sur pneumatiques
8426120090	B	Chariots cavaliers
8426190000	G	Autres ponts roulants, poutres roulantes, portiques, et charriots
8426200010	E	Grues automobiles à tour sur chenilles ou sur roues
8426200020	T	Autres grues à tour d'une force supérieure ou égale à 3,5 tonnes
8426200090	H	Autres grues à tour d'une force inférieure à 3,5 tonnes
8426300010	Z	Grues sur portiques d'une force supérieure ou égale à 3,5 tonnes
8426300090	Y	Grues sur portiques d'une force inférieure à 3,5 tonnes
8426410000	E	Autres machines et appareils autopropulsés, sur pneumatiques
8426490000	V	Autres machines et appareils autopropulsés, autres
8426910000	K	Autres machines et appareils conçus pr être montés sur véhicule
8426990000	C	Autres machines et appareils du N° 84.26, non conçus pour
8427100000	E	Chariots autopropulsés à moteur électrique
8427200000	Z	Autres chariots autopropulsés
8427900000	F	Autres chariots
8428100000	V	Ascenseurs et monte-charge
8428200000	A	Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques
8428310000	P	Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs
8428320000	H	Autres appareils à bennes, élévateurs, transporteurs ou convoyeurs
8428330000	V	Autres appareils à benne, élévateurs, transporteurs ou convoyeurs
8428390000	Q	Autres appareils à benne, élévateurs, transporteurs ou convoyeurs
8428400000	S	Escaliers mécaniques, trottoirs roulants
8428500000	N	Encageurs de berlines, chariots transbordeurs, basculeurs
8429110000	Y	Machines et appareils de travaux publics
à		
8431490000	N	Machines et appareils pour la fabrication de boissons
8435100000	A	Parties de machines et appareils du N° 84. 35
8435900000	P	
8437100010	L	Machines et appareils pourle cribblage des grains
à		
8449000000	J	Machines à laver le linge d'une capacité excédant 10 kg
8450200000	Z	Machines nettoyage à sécher
8451100000	V	
8451290000	K	Machines à sécher, machines et parties des machines du 84. 51
à		
8451900000	D	
8452210000	K	Machines à coudre autres que type ménager et parties
à		
8452300000	R	Tête de machines à coudre industrielles
8452900010	N	Parties de machines à coudre
8452900030	T	Parties destinées à l'industrie de montage des machines à coudre
8452900090	L	
8453100000	G	Machines pour le travail du cuir, machines à mouler,
à	N	Machines outils
8456900000	R	
8457100000	Z	Machines pour le travail de métaux, pour tarauder, affûter,
à		meuler et raboter
8461900000	H	
8462100000	k	Autres machines et appareils pour estamper, cisailer...
à		
8468900000	Y	
8469100000	Q	Machines à écrire et pour traitement de texte
à		
8469390000	X	
8470100000	B	Machines à calculer et machines comptables
à		
8470900000	Z	
8471100000	H	Machines automatiques de traitement de l'information et parties
à		
8473400090	C	

8474100000	V	Autres machines et appareils à broyer les terres
à		
8475900000	k	
8476110000	N	Autres machines et appareils de vente de produits
à		
8476900000	C	
8477100000	L	Autres machines et appareils à monter par injection...
à		
8480790000	Z	
8481100090	E	Détendeurs autres, valves, clapets, soupapes et vannes
à		
8481800020	S	
8481800080	M	Sucettes d'abreuvement pour animaux et parties des articles du 8481
à		
8481900090	F	
8482100000	M	Roulements
à		
8482990000	E	
8483100010	L	Arbres de transmission
et		
8483100090	W	
8483200000	T	Paliers
et		
8483300000	V	
8483400010	W	Engrenages
à		
8483400090	E	Volants et poulis, y compris
8483500000	J	
8483600010	R	Embrayages
et		
8483600090	X	Parties de pièces automobiles
8483900000	B	
8484100000	D	Joints
et		
8484900000	H	
8485100000	K	Autres parties et pièces
à		
8485900090	X	
<b>Chapitre 85</b>		
8501100000	Y	Machines et matériels électriques et leurs parties
à		
8505900090	D	
8508000010	K	Outils électromécaniques
à		
508900000	S	
8511100010	M	Appareils et dispositifs d'allumage, appareils d'éclairage et parties
à		
8512900000	G	
8514100000	K	Fours à résistance, à chauffage indirect, industriel et parties
à		
8514900000	Y	
8515110000	S	Machines et appareils pour le brasage et le soudage
à		
8515900000	N	
8517100000	y	
à		
8517900090	E	Appareils de communication et parties
8527191000	F	
et		
8527391000	V	Appareils radios pour industrie de montage

528101000 et 8528201000 8530100000 à 8530900000 8532100000 à 8536900090	Z X D H C Q	Appareils téléviseurs pour industrie de montage  Appareils de signalisation et parties  Condensateurs, résistances électriques, appareils pour pour connection des circuits électriques et autres
8537100000 à 8538100090 8538100010 et 8538100090 8541100000 à 8543900000	P D E H S D	Tableaux, panneaux et consoles pour la commande ou la distribution  Autres parties des appareils de 85.35 à 85. 37  Diodes transistors, circuits intégrés et autres machines, appareils électriques
<b>Chapitre 87</b>		
8701200000 8701300090 8701900090 8702101000 à 8702904000 8704100000 à 8704900090	L E B V V C	Tracteurs routiers Tracteurs à chenilles autres que pour l'agriculture Tracteurs autres que pour l'agriculture  Véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus  Véhicules automobiles pour le transport des marchandises
<b>Chapitre 90</b>		
9009110000 à 9009900000 9011100000 à 9012900000 9013100000 à 9013900000 9015100000 à 9015900000 9016000010 à 9016000090 9018100000 à 9022900000 9024100000 à 9024900000 9025110000 à 9025900000 9026100000 à 9026900000 9027100000 à	F T M B D H C E V S Q Z S M G F V B W	Photocopieuses, leurs parties et accessoires  Microscopes et parties  Autres appareils et instruments d'optique  Appareils et instruments de géodésie, de topographie,...  Balances sensibles et parties  Appareils et instruments médicaux-chirurgicaux  Appareils et instruments d'essais et parties  Densimètres, aéromètres, thermomètres,  Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des débits des liquides ou gaz  Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques

9027900000	K	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle des grandeurs électriques
9030100000 à 9030900000	Y	
9031100000	J	Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle non dénommé ni compris ailleurs et parties accessoires
9031900000 à 9032100000	N	
9033000000	R	Instruments et appareils pour la régulation ou les contrôles automatiques et parties et accessoires
	Z	
	V	



ARRETE N° 0121 DU 22 DECEMBRE 1995  
FIXANT LES CONDITIONS DE RECEVABILITE  
DES DECLARATIONS D'INVESTISSEMENT ET  
DES DEMANDES D'AGREMENT A  
L'INVESTISSEMENT.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu La loi n° 95-620 du 3 Août  
1995, portant Code des Investisse-  
ments ;

Vu Le décret n° 95 -712 du 13  
Setembre 1995, fixant les modalités  
d'application de la loi n° 95-620  
du 3 Août 1995, portant Code des  
Investissements ;

Vu Le décret n° 93-PR/11 du 15  
Décembre 1993, portant nomination  
des membres du Gouvernement ;

Vu Le décret n° 93-921 du 31 Dé-  
cembre 1993, portant attributions des  
membres du Gouvernemenent ;

ARRETE

**ARTICLE 1ER**

Toute déclaration  
d'investissement et toute demande  
d'agrément sont déposées au Centre  
de Promotion des Investissements en  
Côte d'Ivoire, en abrégé CEPICI.

La déclaration d'investissement  
est adressée au Directeur Général du  
CEPICI et la demande d'agrément, au  
Ministre chargé de l'Industrie du  
Commerce, selon les modèles joints  
au présent arrêté, en annexe I et II.

**ARTICLE 2**

Le déclarant ou le demandeur  
est tenu de fournir un extrait de  
l'immatriculation au registre de com-  
merce, une attestation d'existence fis-  
cale, toutes pièces justificatives de sa  
qualité de mandataire et, en cas de  
développement d'activité, une attesta-  
tion de régularité fiscale de l'entrepr-  
se qu'il représente ainsi que  
l'engagement écrit de tenir une comp-  
tabilité distincte.

**ARTICLE 3**

Les dossiers de déclaration  
d'investissement et de demande  
d'agrément à l'investissement doivent  
comporter des informations précises  
permettant une bonne connaissance  
du projet ainsi qu'une copie de son  
compte d'exploitation et la structure  
des emplois, conformément aux des-

criptions-types jointes au présent arrêté en annexes III, IV, V et VI.

#### **ARTICLE 4**

L'entreprise postulant à l'agrément à l'investissement est en outre tenue de produire la liste du matériel, des biens d'équipement et des pièces de rechange nécessaires à la réalisation de son investissement ainsi que la situation des investissements sur la période de réalisation du projet selon les modèles joints en annexe VII et VIII du présent arrêté.

#### **ARRETE 5**

Toute entreprise déclarant ses investissements ou postulant à l'agrément à l'investissement dans un secteur d'activité réglementé est tenue de joindre à son dossier, un formulaire d'autorisation administrative dûment rempli et dont le modèle figure en annexe IX du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6**

Le Directeur du Développement Industriel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

FAIT A ABIDJAN, LE 22 DEC.  
1995

#### AMPLIATIONS

CAB/MEFP	2
DTION Gle DOUANES	2
DTION Gle IMPOTS	2
CEPICI	5
CAB/MIC	2
DDI	5
J.O.R.C.I	1

**Ferdinand Kacou ANGORA**

# ANNEXE I

## LETTRE-TYPE DE DECLARATION D'INVESTISSEMENT

A  
Monsieur le Directeur Général  
du CEPICI  
BP V 152 ABIDJAN

### COTE D'IVOIRE

**OBJET** : Déclaration d'investissement

Monsieur le Directeur Général,

Conformément aux dispositions du Titre II de la loi n° 95-620 du 3 Août 1995, portant Code des Investissements, j'ai l'honneur de vous déclarer par la présente mon intention de réaliser un investissement d'un montant de (1)...., dans le secteur d'activité suivant : .....

- (2) En ma qualité de commerçant, régulièrement inscrit au registre du commerce de....., sous le n° analytique....., le.....

- (3) Par le biais de la société..... dont je suis le mandataire en qualité de.....(4) et dont les principaux associés sont les suivants :

Je m'engage à respecter les obligations énoncées à l'article 12 de la loi sus-mentionnée, dont je déclare avoir pris connaissance.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier de déclaration d'investissement en trois (3) exemplaires.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à.....,

le.....

- (1) Montant en chiffres et en lettres.
- (2) Pour les entreprises individuelles.
- (3) Pour les sociétés.
- (4) PDG, DG, Administrateur, Gérant, etc...

## ANNEXE II

LETTRE-TYPE DE DEMANDE D'AGREMENT

A L'INVESTISSEMENT

A  
Monsieur le Ministre  
du Plan et du Développement Industriel  
B.P. V 142  
ABIDJAN

COTE D'IVOIRE

OBJET : Demande d'agrément  
à l'investissement

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de solliciter l'agrément à l'investissement conformément aux dispositions du Titre III de la loi n° 95-620 du 3 Août 1995 portant Code des Investissements.

L'entreprise sollicitant l'agrément à l'investissement est l'entreprise  
(1).....  
dont je suis le mandataire en qualité (2).....  
et dont les principaux associés sont :

.....  
.....  
.....

Je m'engage à respecter toutes les obligations de la loi n° 95-620 du 3 Août 1995 notamment celles en son article 14, et du décret 95-712 du 13 Septembre 1995 notamment celles en son article 4.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un dossier d'agrément à l'investissement en (10) exemplaires.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à ....., le.....

(1) - raison sociale et adresse

(2) - rang dans la société (PDG, DG, Administrateur, Gérant, etc).

## **A N N E X E III**

### **DESCRIPTION-TYPE DU PROJET DE DECLARATION D'INVESTISSEMENT**

La description-type du projet de déclaration d'investissement doit contenir les informations suivantes:

- Identification de l'entreprise
- Exposé résumé du projet
- Investissements.

#### **I) Identification de l'entreprise**

- Raison sociale
- Localisation Géographique : quartier, rue ou avenue, n° de lot, fournir un plan de situation (faire un dessin). - Adresse : boîte postale, téléphone.
- Objet Social : nature de l'activité.
- Nature Juridique : Société anonyme, SARL, entreprise individuelle, etc.
- Liste du (des) Promoteur (s) : nom, prénoms et nationalité.
- Immatriculation au Registre de Commerce : numéro, date et lieu.
- Déclaration d'Existence Fiscale : date et lieu. - N° Compte Contribuable

#### **II) Exposé Résumé du Projet**

- Description de l'Activité : expliquer en quoi consiste l'activité.
- Description du (des) produits (s) ou du (des) service (s) : nature des produits ou des services
- **Chiffres d'Affaires estimé du premier exercice**
- **Estimation du Marché** : (renseignements requis à des fins statistiques)
  - Volume du marché, part de marché de la société
  - Quantité produite localement, quantité importée, quantité exportée

#### **III) Investissements**

Montant des investissements (en indiquer les détails)

## **ANNEXE IV**

### **DESCRIPTION-TYPE DU PROJET D'AGREMENT A L'INVESTISSEMENT**

La description-type du projet d'agrément à l'investissement doit contenir les informations suivantes :

- Identification de l'entreprise
- Exposé résumé du projet
- Investissements
- Financement
- Structure des Emplois et Masse Salariale
- Compte d'exploitation et de résultats.

#### **I) Identification de l'Entreprise**

- Raison Sociale.
- Adresse : n° de la boîte postale, n° de téléphone, localisation géographique (quartier, rue ou avenue, n° de lot, ect...).
- Objet Social : nature de l'activité
- Nature Juridique : société anonyme, SARL, entreprise individuelle, etc.
- Liste du (des) Promoteur (s) : nom, prénoms et nationalité.
- Capital Social : montant et répartition.
- Référence du (des) Promoteur (s) : qualification et expériences professionnelles.
- Immatriculation au Registre de Commerce : numéro, date et lieu

#### **II) Exposé Résumé du Projet**

- Description de l'Activité : expliquer en quoi consiste l'activité.
- Description du (des) Produit (s) ou du (des) Service (s) : nature des produits ou de services.
  - \* Matières premières : origine
  - \* Produits finis : stade d'élaboration, destination.
- Estimation du Marché : marché potentiel, évolution prévisible et part de marché visée.
- Capacité Installée : Production nominale.

- Production : Production attendue (année de croisière).
- Description du Mode de Fabrication :           process de fabrication
- Propriété de la Technologie : brevet ou licence.
- Protection de l'environnement : Mesures envisagée pour la protection de l'environnement.

### **III) Investissements**

- Montant des Investissements : en H.T. et hors fonds de roulement
- Investissements Initiaux : Ce sont les achats à l'étranger et en Côte d'Ivoire destinés à la réalisation du projet d'agrément à l'investissement conformément au modèle précisé en annexe VIII.
- Montant du Fonds de Roulement : montant
- Délai de Réalisation des Investissements : durée
- Planning d'Investissement : étapes de réalisation de l'investissement.

### **IV) Financement**

- Schéma de Financement : indiquer les sources de financement ainsi que les conditions de financement.

### **V) Structure des Emplois et Masse Salariale**

La structure des emplois et la masse salariale y afférente seront établies selon le modèle indiqué en annexe VI.

### **VI) Compte d'Exploitation et de Résultats**

Le compte d'exploitation et de résultats sera établi selon le modèle précisé en annexe V.

## ANNEXE V

### TABLEAU : COMPTE D'EXPLOITATION ET DE RESULTATS

ANNEE	1	2	3	4	5
<b>Ventes : Ventes H.T.</b> TVA, TPS sur ventes : Total <b>Achats : Achats (1), fournitures, services extérieurs :</b> Droits d'entrée : TVA récupérée Total : <b>Valeur ajoutée brute (VAB) :</b> <b>Autres dépenses :</b> Assurances, redevances : Personnel (hors ITS) : Impôts et Taxes : dont : ITS TVA «supportée» par l'entreprise Droits de sortie Autres (patentes, contributions foncières...) Total : <b>Excédent brut d'exploitation (EBE)</b> Frais financier Amortissements  <b>Bénéfice Brut (BB)</b> Frais sur les résultats dont : Impôt sur BIC  <b>Bénéfice net (BN)</b> dont : dividendes bénéfices non distribués					

(1) Montant H.T. pour les entreprises récupérant la taxe

VAB = Ventes moins achats

EBE = VAB moins «Autres dépenses»

BB = EBE moins frais financiers et amortissements

BN = BB moins impôts sur les résultats

\* Pour les investissements en zone B, le compte d'exploitation et de résultats sera établi sur 8 ans.



## ANNEXE VI

### STRUCTURE DES EMPLOIS ET MASSE SALARIALE

Nombre d'emplois	1ère année de production				Année de croisière			
	Nombre d'emplois	Salaires Totaux	Charges Sociales (hors ITS)	Coût Total	Nombre d'emplois	Salaires Totaux	Charges Sociales (hors ITS)	Coût Total
<b>Ivoiriens</b>								
Direction								
Ingénieurs et Techniciens								
Cadres administratifs								
Maîtrises								
Ouvriers qualifiés (catégorie 5 et plus)								
Ouvriers spécialisés (catégories 3 et 4)								
Manoeuvres (catégories 1 et 2)								
Employés qualifiés (catégorie 5 et plus)								
Employés non qualifiés (catégories 1 à 4)								
Total								
<b>Autres Africains : (même décomposition)</b>								
—								
—								
Total								
<b>Expatriés :</b>								
—								
—								
Total								
<b>TOTAL</b>								

## ANNEXE VII

### INVENTAIRE DES MATERIELS, EQUIPEMENTS

#### ET DES PIECES DE RECHANGE (1er lot)

Désignation douanière	N° Nomenclature douanière	Spécification (1) commerciale	Quantité (2)	Valeur FCFA (3)

(1) Désignation. Marques. Caractéristiques.

(2) Préciser l'unité (pièces, hg, kg, t, m.)

(3) Préciser FOB ou CAF.

**ANNEXE VIII**

**INVESTISSEMENTS PREVUS SUR LA PERIODE**

**DE REALISATION DU PROJET**

DESIGNATION	Achats à l'étranger				Achats en Côte d'Ivoire			
	Position Tarifaire	Coût CAF (en F.CFA)	Droit de douane Droits fis- caux	O.I.C. + R.S.	Coût d'achat Hors Taxe	Autres coûts locaux total (Transport, Montage...)	T.V.A.	Coût
-								
-								
-								
-								
-								
-								
TOTAL								

A N N E X E IX

FORMULAIRE D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

Par Décision (1) n°.....du  
.....

Délivrée par (2).....  
.....

La société (3).....  
.....

Est autorisée à (4).....  
.....

le..... Fait à .....

Nom, Prénoms et signature  
du Mandataire de la société

- (1) - Décret, Arrêté
- (2) - Autorité Signature
- (3) - Raison sociale et adresse
- (4) - Nature de l'activité